

**OBJET ADOPTION DU PRINCIPE DE DELEGATION  
DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

**LANCEMENT DE LA PROCEDURE**

**ANNULATION ET REMPLACEMENT  
DE LA DELIBERATION N° 09/7-27 DU 19 DECEMBRE 2009**

---

**GARANTIR UNE EAU DE QUALITE POUR TOUS**

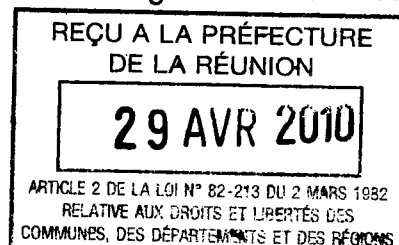
Par Délibération du 19 décembre 2009, vous avez adopté le principe d'une nouvelle délégation du service public d'eau potable sous la forme d'un affermage à compter du 1er janvier 2011 pour une durée optionnel de 10 ou 12 ans.

Or l'article L 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la durée « est déterminée en fonction des prestations demandées au délégataire ». Ces prestations étant clairement identifiées dans le rapport du maire sur le principe du mode de gestion joint à la délibération, la clause fixant une option sur les durées pourrait fragiliser la procédure.

Le Conseil d'État (décision n° 312350 - CIVIS en PJ) a ainsi sanctionné une procédure avec des options portant sur des durées (en l'espèce de dix et vingt ans), dans laquelle n'étaient précisées ni les circonstances qui étaient de nature à justifier une offre sur dix ou sur vingt ans, ni les conditions dans lesquelles la collectivité apprécierait les différentes offres au regard de la durée du contrat.

Je vous demande, en conséquence :

- d'annuler la Délibération n° 09/7-27 du 19 décembre 2009 ;
- d'approuver le principe de l'exploitation du service d'eau potable de Saint-Denis dans le cadre d'une délégation de service public d'une durée de 12 ans ;
- d'approuver les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles quelles sont définies dans le rapport sur le principe de la délégation, étant entendu qu'il m'appartiendra ultérieurement d'en négocier les conditions précises ;
- de m'autoriser à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public conformément aux dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.



Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE**  
  
Gilbert ANNETTE

**OBJET ADOPTION DU PRINCIPE DE DELEGATION  
DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

**LANCEMENT DE LA PROCEDURE**

**ANNULATION ET REMPLACEMENT  
DE LA DELIBERATION N° 09/7-27 DU 19 DECEMBRE 2009**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1411-1, L. 1411-4, L. 1411-5, L. 1413-1, R. 1411-1, D. 1411-3 et D. 1411-5 ;

Vu le décret n° 97-741 du 24 mars 1993 portant application de l'article 38 de la Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relatif à la publicité des délégations de service public ;

Vu le Budget Annexe de l'Eau ;

Vu la convention de délégation de service public passée entre la Ville de Saint-Denis et la société VEOLIA pour l'exploitation du service public d'eau potable rendue exécutoire le 7 janvier 1991 ;

Vu le rapport sur le mode de gestion présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire établi conformément à l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 7 décembre 2009 saisie conformément à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire régulièrement saisi à la date du 15 décembre 2009 ;

Vu les Délibérations du Conseil Municipal en séances des 19 septembre et 14 novembre 2009, relatives à la création de la Commission de Délégation de Service Public, en application de l'Article L. 1411.5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 19 décembre 2009 sur le principe de la délégation du service public de distribution d'eau potable ;

Considérant que le contrat d'affermage du service public de l'eau potable arrive à échéance le 31 décembre 2010 ;

Sur le RAPPORT N° 10/2-04 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Gérald MAILLOT, 3ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Aménagement/ Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1** Annule la Délibération n° 09/7-27 du 19 décembre 2009 susvisée.

**ARTICLE 2** Adopte le principe d'une nouvelle délégation du service public d'eau potable sous la forme d'un affermage à compter du 1er janvier 2011 pour une durée de 12 ans, selon les orientations principales et les caractéristiques de cette délégation, telles que décrites dans le rapport de présentation ci-annexé, et qui seront précisées et détaillées dans le dossier de consultation qui sera remis aux candidats.

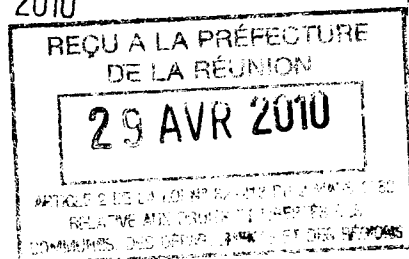
**ARTICLE 3** Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public du service d'eau potable conformément aux dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4** Autorise le Maire à :

- mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- négocier avec les candidats dans les conditions fixées aux articles L. 1411-1 et L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- choisir le délégataire pour enfin saisir le Conseil Municipal du choix de l'entreprise auquel il aura procédé.

**ARTICLE 5** Donne au Maire tout pouvoir de mettre fin à ladite procédure à tout moment si les offres ne correspondent pas aux résultats attendus en termes de coûts et de performances.

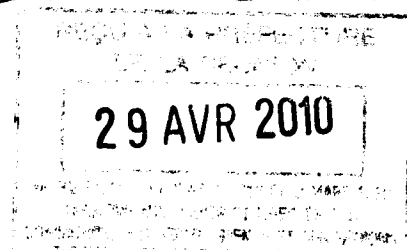
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 29 AVR 2010



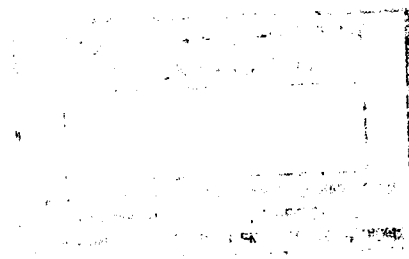
LE MAIRE

Hubert ANNETTE

# Département de la Réunion



## VILLE DE SAINT DENIS



## SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

**RAPPORT SUR LE PRINCIPE DU MODE DE GESTION  
PRESENTE PAR MONSIEUR LE MAIRE**

**En application de l'article L.1411-4 du CGCT**

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>1</b>
<b>1. LE CHOIX DU MODE DE GESTION .....</b>	<b>2</b>
<b>1.1 La gestion directe .....</b>	<b>2</b>
1.1.1 La régie dotée de la seule autonomie financière .....	2
1.1.2 La régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale (l'Établissement Public Industriel et Commercial : EPIC).....	2
<b>1.2 La gestion déléguée .....</b>	<b>3</b>
1.2.1 La délégation de service public .....	3
1.2.2 Le marché public .....	4
<b>1.3 Les critères de choix entre gestion directe et gestion déléguée.....</b>	<b>4</b>
<b>1.4 Le choix du type de contrat liant le délégataire à la collectivité.....</b>	<b>4</b>
1.4.1 Le contrat de gérance.....	4
1.4.2 La régie intéressée.....	5
1.4.3 La concession .....	5
1.4.4 L'affermage.....	5
1.4.5 Rappel général sur certains aspects spécifiques.....	6
<b>2. Le mode actuel de gestion du service public d'eau .....</b>	<b>6</b>
<b>2.1. L'organisation institutionnelle et les caractéristiques principales du     service .....</b>	<b>6</b>
<b>2.2 Les caractéristiques actuelles du service .....</b>	<b>7</b>
Les principaux chiffres du service .....	7
La gestion du service .....	8
Le coût du service rendu aux usagers.....	9
Evolution du service envisagée.....	10
<b>3. Les objectifs et principales caractéristiques que devra assurer le futur exploitant .....</b>	<b>10</b>
<b>3 1- Objectifs essentiels du service public d'eau potable au regard des     grands principes de service public. ....</b>	<b>10</b>
<b>3 2- Les principales caractéristiques que devra assurer le futur     exploitant.....</b>	<b>11</b>
<b>4 Les Motifs du Choix du mode de gestion.....</b>	<b>11</b>
<b>5 Conclusion.....</b>	<b>12</b>

## **PREAMBULE**

Le présent rapport a pour objectif :

- le Conseil municipal sur le choix du mode de gestion du service public d'eau potable,
- et de présenter les principales caractéristiques des prestations qui seront assurées par le futur exploitant.

Le point de départ de la mise en œuvre d'un mode de gestion est caractérisé par la décision du Conseil Municipal de recourir à la gestion en régie ou à la délégation du service public.

Cette décision doit être prise sur présentation par Monsieur le Maire d'un rapport présentant les caractéristiques et conditions d'exercice des modes de gestion.

## **1. LE CHOIX DU MODE DE GESTION**

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) laisse aux autorités organisatrices l'entière liberté de choisir le mode de gestion du service public de l'eau potable :

- soit le service public est directement exploité en régie par la collectivité locale dans le cadre d'un service public industriel et commercial,
- soit il est exécuté par une entreprise dans le cadre d'une convention entre cette entreprise et l'autorité organisatrice compétente.

### **1.1 La gestion directe**

Deux formes de régies sont distinguées : la régie dotée de la seule autonomie financière et l'établissement public à caractère industriel et commercial.

#### **1.1.1 La régie dotée de la seule autonomie financière**

Dans cette hypothèse, la régie « financière » est dotée de la seule autonomie financière et non de la personnalité morale. La régie est administrée sous l'autorité du Maire et du Conseil Municipal. Son directeur est désigné par le Maire. L'agent comptable est le comptable de la collectivité. Les recettes et les dépenses font l'objet d'un budget annexe. Il est préparé par le directeur et voté par le Conseil Municipal.

#### **1.1.2 La régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale (l'Établissement Public Industriel et Commercial : EPIC)**

Dans ce cas, la régie a une personnalité juridique propre, distincte de la Collectivité, et bénéficie de l'autonomie financière. Elle dispose en conséquence de sa propre structure. L'autonomie de l'établissement public se traduit par l'exercice du pouvoir de décision conféré à la régie à travers les délibérations de son conseil d'administration.

C'est en effet le conseil d'administration qui décide de l'ensemble des questions relatives au fonctionnement de la régie, ce qui n'est pas le cas de la régie dotée de la seule autonomie financière : vote du budget, sort des biens de la régie, affectation du résultat, création et suppression des emplois. Les organes de la régie personnalisée disposent d'une plus grande autonomie de gestion.

La Commune a le pouvoir d'organiser et de contrôler l'EPIC :

- Création et dissolution de la régie, par décision qui n'est pas soumise au contrôle de l'opportunité en vertu du principe de libre administration des collectivités publiques.
- Désignation de l'ensemble de ses administrateurs, avec une représentation majoritaire de la collectivité (les autres membres sont des représentants du personnel et leur nombre ne peut excéder le tiers des administrateurs). Cette représentation majoritaire permet le contrôle du fonctionnement.
- Détermination des modalités juridiques et financières de la régie à travers l'élaboration des statuts et du règlement intérieur de la régie.

L'EPIC dispose des pouvoirs de gestion :

- Le conseil d'administration règle les affaires de la régie.
- Le directeur dispose de pouvoirs délégués par le conseil d'administration ; il prépare et exécute le budget, il recrute et gère le personnel de droit privé. Il est l'ordonnateur de la régie.
- Le comptable règle les dépenses ordonnées par le directeur.

## 1.2 La gestion déléguée

L'exploitation du service public d'eau potable peut être assurée dans le cadre d'un contrat, qui relève pour ses modalités de passation soit du Code des Marchés Publics, soit de la Délégation de Service Public (loi Sapin du 29 janvier 1993 dont les dispositions sont codifiées aux articles L.1411-1 et suivants du CGCT).

### 1.2.1 La délégation de service public

**La loi du 29 janvier 1993** n'avait pas donné de définition de la notion de délégation de service public, dont elle régleme nte pourtant la passation et l'exécution.

C'est pourquoi, et face au développement du contentieux administratif, le législateur est récemment intervenu pour tenter de mettre fin à ces incertitudes.

**L'article 3 de la loi n°2001-1168 MURCEF du 11 décembre 2001** la définit de la manière suivante : «**Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service**».

Trois éléments sont dorénavant à prendre en compte pour caractériser une convention de délégation de service public, le dernier élément concernant la qualité du délégataire (personne publique ou privée) :

- Le délégant est une personne morale de droit public ;
- Le contrat a pour objet la gestion d'un service public (avec la possibilité de confier au délégataire la construction des ouvrages ou d'acquérir les biens) ;
- La rémunération est substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation (reprise de l'analyse du **Conseil d'Etat du 15 avril 1996, préfet des Bouches du Rhône**).

La délégation de service public implique que le délégataire se voit confier une mission complète. Il faut donc que le délégataire soit en charge de la gestion et de l'exploitation du service, soit un ensemble de moyens financiers, matériels, humains et techniques dans le but de délivrer à des usagers une prestation définie par l'autorité organisatrice.



### 1.2.2 Le marché public

La passation d'un marché public n'implique pas un transfert de risque commercial, caractéristique essentielle, qui conditionne à ce jour l'existence d'une délégation de service public. La rémunération du prestataire est effectuée par l'autorité organisatrice sur la base d'un prix, qui peut être totalement déconnecté des résultats d'exploitation du service, et qui couvre les charges d'exploitation de l'entreprise sur la base d'une offre de service donnée.

Le prestataire est rémunéré sur la base d'un prix global ou forfaitaire pour les prestations qui lui sont demandées par l'autorité organisatrice.

Quel que soit le résultat de son activité, le prestataire ne subira pas les conséquences financières et sera rémunéré à hauteur du prix contractuellement défini à l'acte d'engagement. Les aléas commerciaux sont directement supportés par l'autorité organisatrice, une augmentation ou une diminution du nombre d'utilisateurs n'ayant aucune conséquence sur la rémunération forfaitaire de l'entreprise.

### 1.3 Les critères de choix entre gestion directe et gestion déléguée

Chacun des deux modes de gestion présente ses avantages et ses inconvénients. **Toutefois, le critère essentiel de distinction est celui du transfert de risque**, qui dans le domaine de l'eau se caractérise notamment par le risque financier (la maîtrise des charges), le risque commercial (la mobilité des usagers) et le risque social (gestion du personnel).

Si l'autorité organisatrice supporte l'intégralité des risques dans l'hypothèse d'une gestion directe, ces risques sont transférés pour l'essentiel au délégataire en cas de gestion déléguée, réserve faite du risque lié à l'absence de normalisation des ouvrages qui reste de la responsabilité de la collectivité.

Quelques aspects de comparaison peuvent être recensés pour caractériser les différences essentielles entre les deux modes de gestion.

### 1.4 Le choix du type de contrat liant le délégataire à la collectivité.

Par type contractuel, on entend la catégorie de contrat dans laquelle s'inscrit la convention de délégation de service public à conclure, dès lors que le choix de ce mode de gestion aura été fait par la collectivité.

#### 1.4.1 Le contrat de gérance

L'autorité organisatrice :

- est propriétaire des biens et réalise les investissements,
- arrête chaque année, sur proposition du gérant, un budget prévisionnel de charges,
- supporte l'aléa commercial et les charges d'exploitation (en cas de dépassement du budget prévisionnel, ce dernier est révisé)

- arrête les tarifs et est propriétaire des recettes tarifaires qu'elle encaisse.

Le gérant perçoit une rémunération liée à des facteurs étrangers aux résultats d'exploitation.

#### **1.4.2 La régie intéressée**

La régie intéressée est le contrat le plus proche de la gérance dans le sens où le partage des responsabilités entre l'autorité organisatrice et l'entreprise est le même :

L'autorité organisatrice :

- est propriétaire des biens et réalise les investissements,
- arrête chaque année, sur proposition du régisseur, un budget prévisionnel de charges,
- supporte l'aléa commercial et les charges d'exploitation (en cas de dépassement du budget prévisionnel, ce dernier est révisé)
- arrête les tarifs et est propriétaire des recettes tarifaires qu'elle encaisse.

C'est un contrat par lequel un exploitant, appelé régisseur intéressé, est chargé d'assurer l'exploitation d'un service et d'entretenir la relation avec les usagers en percevant le prix acquitté par ces derniers, moyennant une rémunération qui lui est versée par la collectivité, rémunération comportant un élément fixe et un élément variable. En dépit de la terminologie, il ne s'agit pas d'un mode de gestion directe.

#### **1.4.3 La concession**

La concession est la forme la plus traditionnelle de délégation de service public. Elle se définit comme un mode de gestion dans lequel une collectivité confie à une entreprise le soin de construire, de financer et d'exploiter un équipement à ses risques et périls, en vertu d'un contrat d'une durée suffisante pour permettre l'amortissement des immobilisations financées par le délégataire. Dans la conception traditionnelle, le concessionnaire est normalement rémunéré par des redevances perçues sur les usagers (CE 11 décembre 1963, *Ville de Colombes*). La concession a constitué le mode de gestion privilégié pour la construction de grands équipements publics, tels que les canaux, les voies de chemins de fer, les réseaux d'eau et la distribution électrique. Avant que le terme « délégation de service public » ne soit établi et reconnu par la loi, le mot « concession » était fréquemment utilisé au sens actuel de délégation de service public. Le terme de « concession », tel qu'il est aujourd'hui entendu, était ce qui était parfois appelé « concession pure ».

#### **1.4.4 L'affermage**

L'affermage est un mode de gestion juridiquement assez proche de la concession. Cependant, si l'on se place au point de vue économique et financier, l'affermage apparaît comme un contrat assez différent de la concession. L'affermage se définit comme un mode de gestion dans lequel la collectivité confie à une entreprise le soin d'exploiter, à ses risques et périls, un équipement déjà construit en se rémunérant directement auprès des usagers par le versement d'un prix.

### **1.4.5 Rappel général sur certains aspects spécifiques**

- Différence marchés publics / délégation de service public

La procédure de délégation est définie par le Code Général des Collectivités Territoriales alors qu'un marché de services sera passé en application du Code des Marchés Publics. Il existe un risque de confusion entre les deux types de marchés en cas de gérance selon le mode de rémunération du gestionnaire. En cas de marché public, le mode de gestion demeure celui de la gestion directe.

- Possibilité de fractionnement de la gestion : collecte / gestion clientèle / gestion des installations, ...

Le fractionnement du service doit répondre à des impératifs particuliers : techniques, politiques, relation entre les collectivités.

- Obligation de reprise du personnel de l'exploitant

L'article L.1224-1 alinéa 2 du Code du Travail qui dispose que « s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrat de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ».

La jurisprudence peut conduire à appliquer ces dispositions en cas de changement de gestionnaire du service public ou lorsque le service public est repris en régie, bien que ces dispositions ne soient pas toujours appliquées. Le cas échéant, l'entreprise concernée communiquera le personnel concerné soit au moment de l'éventuelle application du L.1224-1 soit avant, par anticipation et à la demande écrite de la collectivité.

En tout état de cause, si cette procédure était mise en œuvre, la collectivité devrait être vigilante à ce qu'elle se déroule dans de bonnes conditions pour le personnel concerné.

## **2. LE MODE ACTUEL DE GESTION DU SERVICE PUBLIC D'EAU**

### **2.1. L'organisation institutionnelle et les caractéristiques principales du service**

#### La situation locale

La VILLE DE SAINT DENIS est l'autorité organisatrice du service public de l'eau sur le territoire communal.

Le service d'Eau est géré par délégation de service public sous le mode contractuel de l'affermage.

La Ville assure la maîtrise d'ouvrage des études générales et l'ensemble des investissements (renouvellement et extension des ouvrages et canalisations) au travers de sa part collectivité ou « surtaxe » que le délégataire perçoit pour elle au titre de son contrat.

## 2.2 Les caractéristiques actuelles du service

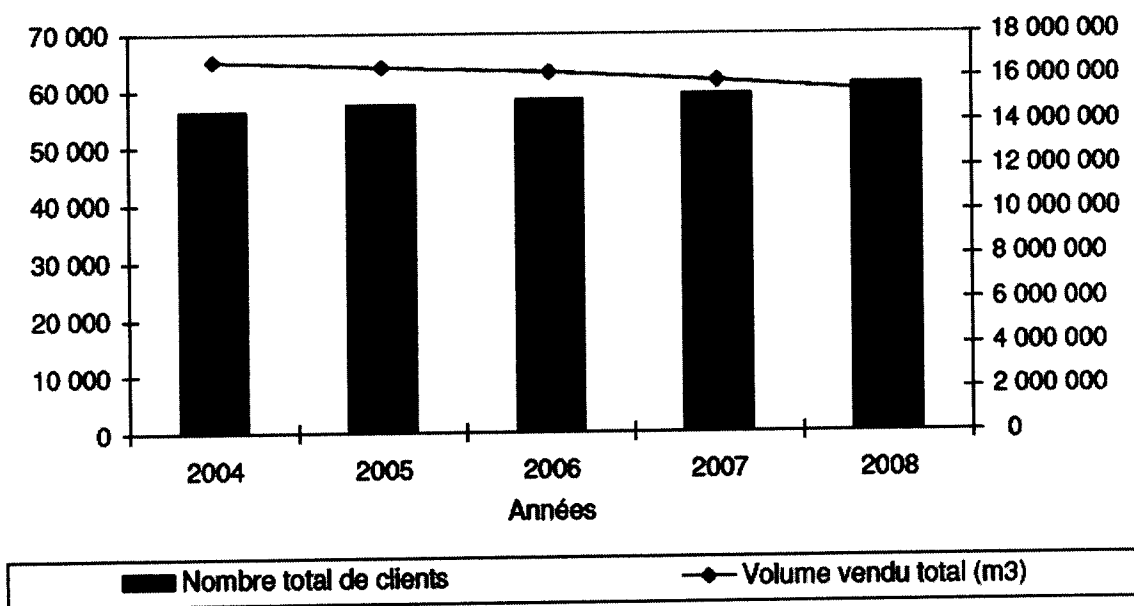
### Les principaux chiffres du service

A ce jour, la VILLE DE SAINT DENIS compte environ 139 863 habitants.

#### Données techniques 2008 « eau potable »

- 16 installations de production : capacité totale théorique de 94 200 m<sup>3</sup>
  - Dont l'usine de Belle Pierre avec 40 000 m<sup>3</sup> de Cap/nom
- 43 réservoirs pour une capacité de stockage de 66 295 m<sup>3</sup>
- Nombre de clients : 61 012
- Volumes produits 27 164 683 m<sup>3</sup>
- Volumes vendus : 15 350 974 m<sup>3</sup>
- Longueur réseau: 587 km
- Longueur des conduites d'adduction 62,153 Km
- Longueur des canalisations de distribution : 524, 592 Km
- Longueur des branchements : 113,222 Km
- Rendement primaire de réseau : 56,85%

### Evolution du nombre de clients et du volume vendu



Les compteurs (61 081 unités) sont la propriété du Délégué : 61 081

Stabilisateurs de pression : 250 unités

## **La gestion du service**

Sur la base du contrat d'affermage, la société VÉOLIA exploite le service d'alimentation en eau potable. Dans ses grandes lignes, le contrat actuel repose sur l'équilibre suivant :

La Collectivité :

- remet au Fermier les installations de service dont elle est propriétaire ;
- est chargée de la construction et du renouvellement des réseaux et ouvrages de génie civil ;
- contrôle le service.

Le Fermier est chargé :

- d'entretenir, de faire fonctionner et de surveiller ces installations. Il en assume la responsabilité à titre principal ;
- de renouveler les matériels tournants, les accessoires hydrauliques, les équipements électromécaniques, les compteurs et branchements ;
- d'entretenir et de réparer et les réseaux et branchements ;
- de gérer l'ensemble des relations avec les abonnés ;
- de percevoir une redevance auprès des usagers.

## Le coût du service rendu aux usagers

### Les recettes des services

Pour équilibrer les dépenses liées aux investissements et à l'exploitation des services d'eau, la collectivité doit instituer des redevances perçues auprès des usagers des services.

Les recettes de ces services se décomposent de la façon suivante :

- Des tarifs et redevances perçus auprès des abonnés des services. Ces tarifs comprennent obligatoirement une part proportionnelle au volume consommé ou assujéti et peut en outre comprendre une part fixe appelé abonnement annuel (article L 2224-12-4 du CGCT)
- Des recettes de facturation aux propriétaires des travaux neufs lorsque ceux-ci sont réalisés par la collectivité en applications de l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, de même pour les travaux de branchements d'eau potable
- Des recettes nées des règlements de service (frais d'accès, d'ouverture, de fermeture...)
- Des participations éventuelles demandées au titre de la participation pour voirie et réseaux (Loi SRU)

En au 1er janvier 2009, la part Véolia du prix de l'eau potable, hors redevances Office de l'eau et TVA, pour une consommation type de 120 m3 est de 91,8 € HT soit 0,76 €/m3. Pour la consommation moyenne réunionnaise de 240 m3 la facture est de 160,5 € HT soit 0,67 €/m3.

<b>Saint-Denis</b>	<b>Prix unitaires</b>
Abonnement semestriel part délégataire	14,36 €
Abonnement semestriel part collectivité	- €
Part variable délégataire de 0 à 90 m3	0,4124 €
Part variable délégataire > 90 m3	0,4229 €
Part variable collectivité de 0 à 90 m3	0,0976 €
Part variable collectivité > 90 m3	0,1494 €
Total annuel hors TVA et redevances pour 120 m3	91,8 €
Total annuel hors TVA et redevances pour 240 m3	160,5 €

La part de VEOLIA représente plus de 80% de la facture.

La partie fixe de VEOLIA représentent 31 % d'une facture type de 120 m3 et 18% d'une facture moyenne de 240 m3.

### **Evolution du service envisagée**

La Ville a entrepris des travaux de rénovation des unités de production et des réseaux. Un schéma directeur est en cours. La poursuite du programme de travaux permettra de sécuriser l'approvisionnement en eau.

Pour l'exploitation, il est envisagé d'étudier les compteurs des usagers d'un système de relevé à distance des consommations d'eau.

## **3. LES OBJECTIFS ET PRINCIPALES CARACTERISTIQUES QUE DEVRA ASSURER LE FUTUR EXPLOITANT**

### **3 1- Objectifs essentiels du service public d'eau potable au regard des grands principes de service public.**

Les objectifs principaux assignés au futur gestionnaire Régie ou Délégation de Service Public seront les suivants :

- Distribuer une eau de bonne qualité sur l'ensemble du territoire communal ;
- Veiller au bon fonctionnement du service ;
- Garantir un service de proximité aux usagers ;
- Assurer le contrôle et l'entretien des ouvrages ;
- Mettre tout en œuvre pour améliorer le rendement du réseau ;
- Renseigner la collectivité ou l'organisme de contrôle qu'elle aura choisi sur le fonctionnement du service ;
- Encaisser une surtaxe au profit de la collectivité (VILLE DE SAINT DENIS) en cas de délégation ou encaisser les redevances sur les abonnés en cas de régie municipale.

### **3 2- Les principales caractéristiques que devra assurer le futur exploitant**

- Les relations du service avec les abonnés ;
- Le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance des installations du service ;
- Les travaux de réparation et rénovations ponctuelles des canalisations ;
- Le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques, des équipements électromécaniques, des compteurs et de branchements ;
- La tenue à jour des plans et de l'inventaire technique des immobilisations ;
- La fourniture de conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale
- L'astreinte permanente.
- En option : l'équipement des compteurs de dispositifs de télérelève ou de radiorelève

### **4 LES MOTIFS DU CHOIX DU MODE DE GESTION**

Après avoir appréhendé les différents modes de gestion énoncés ci-dessus, il convient de se prononcer sur le choix le plus adapté à la situation locale de la Ville de Saint Denis.

Ce choix résulte du niveau de responsabilités dans lequel la ville souhaite s'engager dans la gestion quotidienne du service public de l'eau potable et de se doter des moyens nécessaires pour assurer le service public.

La Ville doit ou faire supporter le risque industriel et le risque commercial relevant de l'exploitation à une entreprise tout en la responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu ou supporter l'ensemble de ces risques elle-même.

Le gestionnaire doit être capable de faire évoluer le service public en s'adaptant aux nouvelles technologies, aux nouveaux types de services, aux nouvelles réglementations.

La gestion régie nécessite de s'impliquer directement dans l'organisation, la direction, la gestion et l'exploitation quotidienne du service dont l'exercice nécessite la possession d'une capacité technique forte et d'un savoir faire professionnel qu'elle devra mettre en oeuvre. Si la Ville fait le choix d'une gestion déléguée, elle devra s'assurer d'un contrôle rigoureux de la gestion du service par son délégataire.



## **5 CONCLUSION**

Dans le cas d'une gestion régie, la collectivité devra tout mettre en œuvre pour assurer le moins de dysfonctionnements possibles lors des 1ères années d'exercice. Cette création serait ex nihilo, soit sans aucun antécédent sur lequel s'appuyer et nécessite une gestion optimale. La régie devra se fixer des objectifs qu'elle devra suivre et contrôler chaque année pour assurer son niveau de performance.

Au vu des différents éléments évoqués dans le présent rapport, l'affermage laisse la propriété des équipements et le contrôle du service à la collectivité tout en confiant leur gestion à une société privée. La gestion déléguée semble plus avantageuse que la régie car elle permet à la collectivité transférer le risque commercial (impayés) et d'exploitation (gestion de crise) au délégataire et de disposer de compétences techniques spécialisées. La durée du contrat doit être fonction des prestations confiées, elle est généralement fixée à 12 ans sans prise en charge d'investissement par la collectivité. Une option concernant la mise en place d'un système de relevé à distance des consommations d'eau des usagers pourrait être demandé aux candidats.

### **Choix de la délégation de service public**

**Au vu des différents éléments évoqués dans le présent rapport, l'affermage, qui laisse la réalisation des équipements à la collectivité tout en confiant leur gestion, l'adaptation aux nouvelles techniques et technologies ainsi que la responsabilité de l'exploitation à une société privée, est la solution la plus adaptée aux caractéristiques de notre Commune.**

**Je vous propose de faire le choix du mode de gestion selon le principe d'affermage et sur la base d'un contrat futur d'une durée de 12 ans avec les caractéristiques des prestations telles qu'elles sont définies dans le présent rapport et une option concernant la mise en place d'un système de relevé à distance des consommations d'eau des usagers.**

Le contrat définira précisément :

- les modalités de mise en œuvre des ces prestations,
- les objectifs assignés au délégataire et les critères de performance correspondant,
- les informations que le délégataire tiendra à la disposition de la commune, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont elle pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service.

Des pénalités viendront sanctionner le non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles.

Les critères d'appréciation des candidatures, des offres et de levée éventuelle de l'option seront précisés dans le dossier de consultation des entreprises.

**Toutefois, ce choix s'entend sans préjudice d'analyse comparative entre le projet d'affermage qui sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal et le coût réel du mode de gestion en régie.**

**Au regard des conclusions de cette analyse comparative, la commune de SAINT DENIS se réserve la possibilité de ne pas donner suite à la procédure de délégation de service public.**



	<b>Objet du contrat</b>	<b>Financement du service</b>	<b>T.V.A</b>	<b>Régime des travaux</b>	<b>Risques de l'exploitation</b>	<b>Régimes des biens</b>	<b>Durée</b>
<b>Gestion directe en Régie</b>	La collectivité exploite elle-même le service	Assuré par les recettes de l'exploitation	Comme régie intéressée	La collectivité à la charge des travaux d'entretien, renouvellement et investissement	Assumés par la collectivité.	Les biens appartiennent à la collectivité	Au choix de la collectivité
<b>Régie intéressée</b>	La collectivité confie à un régisseur le soin d'exploiter le service public d'eau potable	Le régisseur perçoit les recettes auprès des usagers mais sa rémunération est versée par la collectivité et comprend un intéressement aux résultats.	Prestation taxable de plein droit. Récupération de la TVA aux conditions de droit commun sur les coûts du service notamment des investissements	Le régisseur à la charge des travaux d'entretien	Assumés par la collectivité, qu'il y ait déficits ou excédents et, pour partie, par le régisseur	Les biens appartiennent à la collectivité et sont mis à disposition du régisseur	En général 5 ans
<b>Gérance</b>	La collectivité confie à un gérant le soin d'exploiter le service public d'eau potable	Le gérant est rémunéré forfaitairement par la collectivité	Comme régie intéressée	Le gérant à la charge des travaux d'entretien	Assumés par la collectivité.	Les biens appartiennent à la collectivité et sont mis à disposition du gérant	Possibilité de 8 ans avec un max de 10 ans (recommandé)
<b>Affermage</b>	La collectivité confie au fermier le soin d'exploiter un équipement déjà construit	Le fermier se rémunère auprès des usagers par une redevance qui comprend deux parts (fermier et collectivité)	Transfert du droit à déduction de la TVA afférente aux investissements mis à disposition du fermier	Les travaux d'entretien sont à la charge du fermier. Les travaux de renouvellement sont à la charge du fermier ou répartis selon les modalités du contrat.	Le fermier gère à ses risques et périls	Les biens sont financés par la collectivité, ou pour une part par le fermier selon les clauses du contrat (propriété de la collectivité in fine)	Maximum 12 ans voir plus si investissement
<b>Concession</b>	Mode de gestion déléguée par lequel le délégataire construit un équipement et le gère	Assuré par les recettes d'exploitation ; la collectivité peut percevoir une redevance pour occupation du domaine public	Le délégataire fait son affaire de la récupération de la TVA	Les travaux d'investissement, d'entretien et de renouvellement sont à la charge du délégataire	Le délégataire gère à ses risques et périls	Les biens de retour reviennent à la collectivité dès la fin du contrat, gratuitement.	Environ 20ans, sans excéder la durée d'amortissement des investissements